

**Dossier :** 02 04 17

**Date :** 20030703

**Commissaire :** Christiane Constant

**M<sup>me</sup> X**

Demanderesse

c.

**Institut linguistique provincial inc.**

Entreprise

---

## DÉCISION

---

### **OBJET DU LITIGE**

#### DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE

[1] Le 15 février 2002, la demanderesse requiert de l'Institut linguistique provincial inc. (l'« entreprise ») une copie intégrale d'un contrat intervenu entre elles.

[2] Le 20 février suivant, M. Philippe Galarneau, pour l'entreprise, répond à la demanderesse selon les termes suivants en référant à la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> :

Suite à votre lettre du 15 février dernier, auriez-vous l'obligeance de prendre note que nous vous avons donné votre copie à la signature

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-40.1.

de votre contrat en date du 31 août 1999, tel que stipulé à l'article # 27 (copie de l'article ci-jointe).

[3] Insatisfaite de cette réponse, la demanderesse formule une demande d'examen de mécontentement à la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») dans une lettre reçue à ses bureaux le 22 mars 2002.

### **DÉCISION**

[4] En vertu de l'article 49 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>2</sup> (la « Loi sur le secteur privé »), la soussignée a requis de la demanderesse, par courrier recommandé, le 20 mai 2003, de lui faire connaître, sous forme de déclaration solennelle, sa position eu égard à la réponse de l'entreprise au plus tard le 10 juin suivant. À la date de la signature de la décision, la demanderesse n'a pas cru nécessaire d'y donner suite et n'a pas communiqué avec la Commission pour requérir une prolongation du délai.

[5] En conséquence, la Commission cesse d'examiner la présente cause car elle considère que son intervention n'est manifestement plus utile, au sens de l'article 52 de la Loi sur le secteur privé :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[6] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CESSE** d'examiner la présente cause, son intervention n'étant manifestement plus utile;

**FERME** le présent dossier portant le n° 02 04 17.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. P-39.1.

02 04 17

Page : 3

Montréal, le 3 juillet 2003